

Compte rendu de séance

Séance du 13 Juillet 2020

L' an 2020 et le 13 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MOREAU Philippe Maire

Présents : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : LECOMTE Eléna, BILLET Aurélie, BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, CHARLOS Sonia, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, RECULEAU Hélène, SIRE Fabienne, MM : BARRETEAU Jean-Guy, BESSONNET Bernard, CANTIN Philippe, DEVAUD Fabrice, DOCQUIER Alain, DOUILLARD Yoann, GUILBAUD Sébastien, JOLLY Jean-François, MATHIAS Joseph, MOLINET Franck, RABALLAND Nicolas, VENDANGE-GOLHEN Damien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TARAUD Léone à Mme CHARLOS Sonia, M. DILLET Mathias à M. MOREAU Philippe

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 25

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 07/07/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture des Sables d'Olonne
le : 16/07/2020

et publication ou notification
du : 16/07/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mme LECOMTE Eléna

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Madame LECOMTE Eléna a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance

Après approbation du compte rendu de la précédente séance, voici les points traités à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Indemnités de fonctions des élus - 2020_035

Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions - 2020_036

Constitution des commissions communales et élection de leurs membres - 2020_037

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres - 2020_038

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres - 2020_039

Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP) - 2020_040

Désignation des représentants de la commune au sein de l'Office Municipal des Sports (OMS) - 2020_041

Désignation des représentants au sein du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" - 2020_042

Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes - 2020_043

Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV - 2020_044

Désignation d'un représentant de la commune pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association - 2020_045

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - 2020_046

Election des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action

Sociale (CCAS) - 2020_047

Autorisation de poursuites au profit du comptable public du centre des Finances Publiques de Saint Gilles Croix de Vie - 2020_048

Budget Général : décision modificative n°1 - 2020_049

Tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin municipal édité en décembre 2020 - 2020_050

Redevances d'occupation du domaine public GAZ dues par Gaz Réseau Distribution France au titre de l'année 2020 - 2020_051

"Navette Plage" pour les adolescents : modalités d'organisation du service - 2020_052

Travaux neufs d'éclairage suite à l'aménagement du carrefour RD754-RD82 : Avenant n°1 de la convention conclue avec le SyDEV - 2020_053

Indemnités de fonctions des élus

réf : 2020_035

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24, Considérant que les articles L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, Considérant que la commune compte 3505 habitants, Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1

Qu'à compter du lendemain de la date d'installation du Conseil Municipal, à savoir le 4 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 2123-20-1.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

réf : 2020_036

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette Assemblée ;

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée du mandat, pour :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 1 000 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Ainsi, au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U). La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; Ainsi, la délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en référé, en première instance, en appel et en cassation, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées, y compris dans les cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 4 000 euros par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Premier Adjoint à décider au titre des attributions déléguées au Maire.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Constitution des commissions communales et élection de leurs membres

réf : 2020_037

Considérant les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer sept commissions municipales :

- Commission « Bâtiments communaux – Associations -Sports »
- Commission « Affaires sociales »
- Commission « Finances-Commande publique-Ressources humaines »
- Commission « Patrimoine - Culture »
- Commission « Jeunesse – Affaires Scolaires »
- Commission « Vie Locale »
- Commission « Urbanisme-Voirie »

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un minimum de 4 membres.

Monsieur le Maire précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de créer sept commissions comprenant entre 5 et 7 membres et décide d'en élire les membres tels que présentés ci-dessous, à savoir :

Commission « Bâtiments communaux – Associations -Sports » : 7 membres :

- Bernard BESSONNET
- Fabrice DEVAUD
- Jean-François JOLLY
- Jean-Guy BARRETEAU
- Nicolas RABALLAND
- Adeline GUILBAUD
- Yoann DOUILLARD

Commission « Affaires sociales » : 7 membres :

- Catherine GALAND
- Sonia CHARLOS
- Sylvie MORNET
- Martine BOIZARD
- Brigitte LECOURT
- Marie-Jeanne MOREAU
- Hélène RECULEAU

Commission « Finances-Commande publique-Ressources humaines » : 6 membres :

- Alain DOCQUIER
- Léone TARAUD
- Sonia CHARLOS
- Fabienne SIRE

- Adeline GUILBAUD
- Aurélie BILLET

Commission « Patrimoine - Culture » : 5 membres :

- Eléna BERTIN-LECOMTE
- Jean-François JOLLY
- Joseph MATHIAS
- Sébastien GUILBAUD
- Mathias DILLET

Commission « Jeunesse – Affaires Scolaires » : 5 membres :

- Franck MOLINET
- Sylvie MORNET
- Damien VENDANGE-GOLHEN
- Aurélie BILLET
- Léone TARAUD

Commission « Vie Locale » : 6 membres :

- Marie-Jeanne MOREAU
- Fabienne SIRE
- Damien VENDANGE-GOLHEN
- Joseph MATHIAS
- Martine BOIZARD
- Catherine GALAND

Commission « Urbanisme-Voirie » : 6 membres :

- Nicolas RABALLAND
- Philippe CANTIN
- Jean-Guy BARRETEAU
- Marie-Thérèse BONNEAU
- Alain DOCQUIER
- Bernard BESSONNET

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres
réf : 2020_038

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission,

- De 8 commissaires titulaires
- Et de 8 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune soit avant le 4 septembre 2020. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite suivante, selon la strate de population, soit un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Où cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité propose la liste de contribuables suivante en vue de la désignation de commissaires par le directeur régional/départemental des finances publiques pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs.

Philippe MOREAU	Catherine GALAND	Bernard BESSONNET
Eléna LECOMTE	Alain DOCQUIER	Fabienne SIRE
Franck MOLINET	Martine BOIZARD	Jean-Guy BARRETEAU
Marie-Thérèse BONNEAU	Yoann DOUILLARD	Brigitte LECOURT
Joseph MATHIAS	Hélène RECULEAU	Nicolas RABALLAND
Adeline GUILBAUD	Damien VENDANGE	Marie-Jeanne MOREAU
Mathias DILLET	Aurélie BILLET	Sébastien GUILBAUD
Sonia CHARLOS	Fabrice DEVAUD	Sylvie MORNET
Jean-François JOLLY	Léone TARAUD	Philippe CANTIN
Gérard BLONDEAU	Loïc RENAUD	Clarisse SIRE
Michel BERNARD	Jean-Charles ROTUREAU	

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

réf : 2020_039

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la collectivité est soumise aux règles de la commande publique.

Parmi ces règles, l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 dudit code.

Cette commission est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, par son Maire ou son représentant, ainsi que cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne :

- Philippe CANTIN, Marie-Thérèse BONNEAU, Alain DOCQUIER, Bernard BESSONNET et Jean-Guy BARRETEAU en tant que membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;
- Nicolas RABALLAND, Adeline GUILBAUD, Joseph MATHIAS, Eléna BERTIN-LECOMTE et Martine BOIZARD en tant que membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

réf : 2020_040

Monsieur le Maire expose que la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public peut confier la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 dudit code, l'analyse des dossiers de candidature et la liste des candidats admis à présenter une offre sont faites par une commission de délégation de service public.

Cette commission va notamment examiner les garanties professionnelles et financières des candidats ainsi que leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et est composée, pour les communes de plus de 3500 habitants, par son Maire ou son représentant, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles L 1411-5, L 1411-10 et D 1411-3 à D 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne :

- Philippe CANTIN, Marie-Thérèse BONNEAU, Alain DOCQUIER, Bernard BESSONNET et Jean-Guy BARRETEAU en tant que membres titulaires de la Commission de délégation de service public ;
- Nicolas RABALLAND, Adeline GUILBAUD, Joseph MATHIAS, Eléna BERTIN-LECOMTE et Martine BOIZARD en tant que membres suppléants de la Commission de délégation de service public.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des représentants de la commune au sein de l'Office Municipal des Sports (OMS)

réf : 2020_041

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'Office Municipal des Sports de Commequiers (O.M.S) est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi 1901.

L'OMS a pour objet général en liaison avec les autorités municipales :

1. De soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative tendant à répandre et à développer la pratique de l'Education physique, des Sports et le contrôle Médico-sportif.
2. De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts, le plein et meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles existants dans la commune.

L'OMS comprend un bureau et des membres actifs.

L'OMS est administré par un Comité Directeur composé :

- Des membres titulaires délégués par les associations ayant une activité sportive ;
- De trois élus désignés par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants de la commune au sein de l'Office Municipal des Sports.

Sont ainsi désignés à l'unanimité pour représenter la commune au sein du Comité directeur de l'OMS : Fabrice DEVAUD, Bernard BESSONNET et Franck MOLINET.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des représentants au sein du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"

réf : 2020_042

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Commequiers est membre du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Il indique qu'il est nécessaire d'élire deux représentants (un titulaire et un suppléant).

Le Conseil Municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de pilotage du site Natura 2000 ;
- Et élit à l'unanimité pour siéger au sein du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » : Nicolas RABALLAND en qualité de titulaire et Marie-Thérèse BONNEAU en qualité de suppléante.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

réf : 2020_043

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements).

L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes.

Est ainsi désigné à l'unanimité pour représenter la commune au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes est Alain DOCQUIER.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV

réf : 2020_044

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1, Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des délégués au Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au sein du SyDEV.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne :

- Philippe CANTIN, délégué titulaire au Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au sein du SyDEV ;
- Nicolas RABALLAND, délégué suppléant au Comité Territorial de l'Energie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au sein du SyDEV.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation d'un représentant de la commune pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association

réf : 2020_045

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L 442-8 ;

Vu le contrat d'association définitif n°00-19 en date du 24 août 2000 ;

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune a signé un contrat d'association avec l'école privée Saint Pierre en date du 24 août 2000.

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education,

Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la commune pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne Franck MOLINET pour représenter la commune afin de délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

réf : 2020_046

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise :

- que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8
- et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Election des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

réf : 2020_047

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité élit :

- Catherine GALAND
- Marie-Jeanne MOREAU
- Martine BOIZARD

- Hélène RECULEAU
- Brigitte LECOURT
- Sylvie MORNET

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation de poursuites au profit du comptable public du centre des Finances Publiques de Saint Gilles Croix de Vie

réf : 2020_048

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1617-24,

Vu la demande du Chef de service du centre des finances publiques de Saint Gilles-Croix-de-Vie en date du 28 mai 2020,

Le code général des collectivités territoriales prévoit (article R1617-24) que "l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet".

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est donc possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Ainsi, le Chef de service du Centre des finances publiques de Saint Gilles-Croix-de-Vie, comptable en charge du recouvrement des recettes de la commune de Commequiers, par courriel en date du 28 mai 2020, sollicite cette dernière afin qu'elle lui accorde, pour la durée du mandat en cours, une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies selon les modalités suivantes :

- Pour les restes à recouvrer inférieurs à 30 € : poursuites limitées à la mise en demeure et/ou à la phase comminatoire amiable,
- Pour les restes à recouvrer de 30 € à 130 € : toutes oppositions sauf bancaires,
- Pour les restes à recouvrer au-delà de 130 € : toutes oppositions y compris bancaires
- Pour les restes à recouvrer au-delà de 200 € : toutes oppositions y compris bancaires et saisies,
- Toute procédure de vente mobilière ou immobilière sera soumise à une autorisation spécifique de la part de l'ordonnateur,
- En application de l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable », les créances pour lesquelles les poursuites n'ont pu être exercées du fait d'une absence de réponse ou d'une absence d'autorisation feront l'objet d'une présentation en non valeurs. Par ailleurs, toute poursuite exercée dans le respect des seuils prédéfinis et demeurée infructueuse amènera à proposer l'admission en non-valeurs des créances en cause.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'accorder au comptable public du centre des Finances publiques de Saint Gilles-Croix-de-Vie une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies, selon les modalités définies au rapport ;

Article 2 : de fixer cette autorisation à la durée du mandat actuel ;

Article 3 : de préciser que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Général : décision modificative n°1

réf : 2020_049

Concernant l'affectation des résultats, la trésorerie informe que le montant de 46 955.89 €, issu du budget Assainissement qui a cessé de fonctionner du fait du transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, doit être affecté dans le budget général. Dans le même temps, des besoins d'équipement en informatique se font sentir.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Augmentation de crédits				
Dépenses			Recettes	
Opération	Article	Montant	Article	Montant
20 - Mairie	2183	+ 15 000.00 €	1068	+ 46 955.89 €
Hors opération	2128	+ 31 955.89 €		
TOTAL		+ 46 955.89 €		+ 46 955.89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget général telle que présentée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin municipal édité en décembre 2020

réf : 2020_050

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le bulletin municipal, édité chaque année au mois de décembre, est financé en partie par des entreprises par l'insertion d'un encart publicitaire.

Monsieur le Maire propose de maintenir, pour l'édition de décembre 2020, le tarif appliqué jusqu'à présent à savoir 37 euros pour 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de maintenir, pour l'édition du bulletin municipal de décembre 2020, le tarif de 37 euros pour 1 an.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Redevances d'occupation du domaine public GAZ dues par Gaz Réseau Distribution France au titre de l'année 2020

réf : 2020_051

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixant un taux plafond à 0.035€ du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant un taux plafond de 0.35€ du mètre linéaire pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz ;

Vu le courrier de GrDF reçu le 5 juin 2020;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (RODP) :

- de retenir le montant de la redevance au taux maximum de 0.035 € par mètre de canalisation,
- de retenir la longueur de 13 125 mètres de canalisations souterraines parcourant le domaine public de la Commune de Commequiers,
- que la recette correspondant au montant de la redevance perçue soit inscrite au compte 70323,
- de mandater afin de mettre en recouvrement la redevance pour l'année 2020, en faisant application de la formule suivante :

$$\text{RODP} = [(0,035 \text{ €} \times 13\,125,00 \text{ ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,26 = 705 \text{ €}$$

Pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (ROPDP) :

- de retenir la longueur de 2 350 mètres de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public de la Commune de Commequières au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- que la recette correspondant au montant de la redevance perçu soit inscrite au compte 70323,
- de la mandater afin de mettre en recouvrement la redevance pour l'année 2020, en faisant application de la formule suivante :

$$\text{ROPDP} = 0,35 \text{ €} \times 2\,350 \text{ ml} \times 1,08 = 888 \text{ €}$$

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

"Navette Plage" pour les adolescents : modalités d'organisation du service

réf : 2020_052

Monsieur le Maire présente le projet de nouveau service intitulé « Navette Plage ».

Il s'agit de proposer un service de transport aux jeunes commequiérois afin de les accompagner à la plage pendant la période estivale.

Plus précisément, il est proposé que cette « navette plage » :

- concerne les jeunes commequiérois nés(ées) entre 1^{er} janvier 2003 et 31 décembre 2006 inclus ;
- sur la première période expérimentale du 20 juillet au 28 août 2020 ; puis selon le calendrier de l'Education nationale pour les vacances scolaires d'été ;
- du lundi au vendredi, sauf jours fériés, et uniquement les après-midis, dans un premier temps.

Le transport sera effectué par des chauffeurs bénévoles parmi les 27 élus, ou le cas échéant, par des agents municipaux.

La municipalité se réserve le droit d'annuler faute de jeunes ou de chauffeurs (seuil de deux jeunes minimum) et selon la météo.

Le tarif proposé est de 1 euro aller et retour, payable au moment de la réservation ou du départ.

Un numéro de téléphone sera dédié afin que les jeunes puissent effectuer leur réservation et, éventuellement, un système de réservation en ligne sera mis en place.

Un dossier administratif regroupant notamment une autorisation parentale de transport du jeune, l'acceptation des modalités d'utilisation de la navette et une fiche de renseignements, seront obligatoirement remplis et signés par les parents avant tout accès au service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (21 voix pour et 6 abstentions), décide de valider les modalités d'organisation du service "Navette Plage" telles que présentées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 6)

Travaux neufs d'éclairage suite à l'aménagement du carrefour RD754-RD82 : Avenant n°1 de la convention conclue avec le SyDEV

réf : 2020_053

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques et financières de l'avenant n°1 de la convention conclue avec le SyDEV pour les travaux neufs d'éclairage suite à l'aménagement du carrefour RD754-RD82 (code affaire : L.EC.071.19.001).

Ces travaux complémentaires intègrent la fourniture de 3 lanternes Stylic, la pose d'un éclairage provisoire et les adaptations réseaux qui en découlent.

La solution initiale a évolué car les 2 lanternes existantes n'étaient pas récupérables.

Nature des travaux	Montant de la participation initiale	Montant définitif après étude d'exécution	Montant à prendre en compte pour l'avenant n°1
Eclairage public Travaux neufs	4 791.00 €	6 642.00 €	1 851.00 €
Montant total de l'avenant à la charge du demandeur			1 851.00 €

Après avoir pris connaissance de la convention et du plan de financement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses :
Complément de compte-rendu:

Séance levée à : 21:33

En mairie, le 15/07/2020
Le Maire, Philippe MOREAU

